



**ACCES AU RSA POUR LES CITOYEN.NES D'ETATS TIERS (hors UE/EEE/Suisse)
Condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler (5 ans)**

Fiche de synthèse¹ (mise à jour janvier 2020)

Textes légaux en vigueur spécifiques aux personnes étrangères NON UE/EEE/Suisse

- pour l'allocataire/le bénéficiaire du RSA : Article L.262-4 2° du Code de l'action sociale et des familles
- pour le conjoint/concubin/partenaire pacsé : Article L.262-5 CASF (= comme l'allocataire/bénéficiaire)
- pour la prise en compte des enfants à charge : même conditions que pour les prestations familiales

EN PRINCIPE

- **Une condition de régularité de séjour (= avoir un titre de séjour autorisant à travailler)**
- **ET une condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler pendant 5 ANS²**

SAUF EXCEPTIONS LEGALES (voir Code de l'action sociale et des familles)

Une condition de régularité de séjour uniquement :

1. Réfugié.e, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride³
2. Titulaire de la carte de résident de 10 ans

Mais difficultés si obtention CR ou CRA de 10 ans en tant qu'ascendant à charge de français (voir Conseil d'Etat, 27 juin 2001, n° 216335).

3. Parent isolé.e remplissant les conditions pour être bénéficiaire du RSA majoré (ex Allocation parent isolé ou API - prestation prévue à l'article L.264-9 du CASF)

= Il/elle doit être titulaire d'un des titres de séjour exigés pour bénéficier des prestations familiales : voir la liste des titres de séjour de l'article D.512-1 du Code la sécurité sociale (au minimum une Autorisation Provisoire de Séjour –APS- de plus de 3 mois)

¹Note complémentaire aux informations du Guide Comede 2015 (p.148/149 et 155/156).

² Les périodes passées sous Visa long séjour ou carte de séjour mention « étudiant » sont prises en compte (voir suivi législatif RSA de janvier 2018 ; CE, 22 octobre 2018, n°413592). Attention, la CNAF (et le suivi législatif RSA de janvier 2018) ne mentionne pas à tort les périodes passées sous autorisation provisoire de séjour (APS) avec droit au travail, alors que ces APS sont bien des titres de séjour.

³La Lettre réseau CNAF n°2017-003 du 18 janvier 2017 reconnaît le droit à la rétroactivité des prestations RSA à la date de dépôt de la demande de RSA, y compris quand ce dépôt a été effectué pendant la procédure de demande d'asile. D'où l'intérêt pour les demandeurs d'asile de déposer au plus tôt une demande de RSA.

SAUF EXCEPTIONS LIEES A L'APPLICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

▪ **Pour les algériens.nes** (Accords d'Evian) : **pas de condition de 5 ans [mais blocages avec les CAF/CD pour les personnes algériennes titulaires APS avec AT]**

- Décision Conseil d'État 09 11 2007 (n° 279685) : OK si « titre de séjour autorisant à travailler »

- Lettre CNAF n°2010-067 du 27/04/2010 et n°2012-014 du 27/06/2012, et actuellement suivi législatif RSA janvier 2018 : tout certificat de résidence algérien (CRA)⁴, y compris étudiant, quelle que soit sa durée (6 mois, 12 mois, 5 ans, 10 ans, etc.), à l'exception des CRA mention « visiteur » ou « retraité ».

▪ **Pour les Gabonais.es** : **pas de condition de 5 ans – condition de séjour régulier** (Convention d'établissement entre la France et le Gabon)

SAUF EGALEMENT POUR LES RESSORTISSANTS.ES NON UE, MEMBRES ou EX. MEMBRES DE FAMILLE DE CITOYENS.NES UE, AYANT UN DROIT AU SEJOUR SUR LE FONDEMENT DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

▪ **Les ressortissants.es NON UE, membres ou ex. membres de famille de citoyen.nes UE** (en pratique les conjoint.es ou ex., pacsé.es ou ex. et parfois concubin.es ou ex., les descendants directs et les ascendants directs), ayant un droit au séjour sur le fondement du droit de l'Union européenne, ne sont pas soumis à la condition de 5 ans⁵.

AUTRES REFERENCES IMPORTANTES

EXTRAITS DU SITE GISTI – PROTECTION SOCIALE - RSA

[CE, 22 octobre 2018, n°413592](#) (courtes interruptions de la période de 5 ans)

« Si cette période [de 5 ans] doit être continue, le respect de cette condition ne saurait toutefois être affecté en principe par une interruption correspondant à la durée nécessaire à l'examen d'une demande de renouvellement ou d'obtention d'un nouveau titre de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle » [= même si pendant le délai d'instruction par la préfecture, entre deux titres de séjour autorisant à travailler, le bénéficiaire ne s'est pas vu remettre un récépissé l'autorisant à travailler]

[TA Paris, 6 avril 2018, n°1715279/6-1](#) (courtes interruptions de la période de 5 ans)

*« S'il n'était titulaire d'aucun titre de séjour du 9 au 17 décembre 2012, au mois de juin 2013 et jusqu'au 23 juillet 2013, ces deux courtes interruptions ne résultent que du long délai d'instruction de la demande de renouvellement de sa première carte de séjour temporaire » ;
« ces deux interruptions ne résultent ni de sa volonté, ni de celle du préfet de police d'interrompre son droit au séjour mais uniquement des aléas du renouvellement des récépissés de demande de renouvellement ».*

⁴ Les lettres CNAF et le suivi législatif RSA de janvier 2018 ne mentionnent pas les autorisations provisoires de séjour (APS) avec droit au travail, ce qui est contestable au regard de la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2007 (n°279685) mentionnant « tout titre de séjour autorisant à travailler ».

⁵ Le suivi législatif RSA de janvier 2018 indique à tort que « la condition de 5 ans » est applicable aux ressortissants NON UE membres de famille (et donc a fortiori aux ex. membres de famille) de citoyens UE ayant un droit au séjour légal en France sur le fondement du droit de l'Union européenne. Sur l'illégalité de ces pratiques des CD/CAF, voir [Décision du Défenseur des droits n°2017-088 du 7 avril 2017](#) sur l'application à tort par une CAF de « la condition de 5 ans d'antériorité de titres de séjour » pour la conjointe algérienne d'un citoyen UE ayant un droit au séjour en France.

Conseil d'Etat, 10 juillet 2015, 375886 (effets de l'annulation par le juge d'un refus de séjour pendant la période de 5 ans)

Si la période de cinq ans « est interrompue du fait d'une décision de refus de titre de séjour qui a été annulée par le juge administratif, le respect de la condition [de 5 ans] posée par le législateur s'apprécie en prenant en compte la durée de détention d'un titre de séjour antérieure à la décision illégale de refus de titre et la durée de détention à compter de l'obtention d'un nouveau titre ».

TA Paris, 22 décembre, 2017, n°1619213/6-1 (prise en compte de la durée de séjour passée sous couvert d'une carte de séjour temporaire étudiant – application en matière de prime d'activité)